

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 24 (1933)

**Artikel:** Arrêté du 11 juillet 1933 modifiant les dispositions des articles 15 nouveau, 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-112069>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

usuels et à la formation de phrases simples utilisées dans la conversation.

*Programme.* — Notions de grammaire. Conversations simples. Vocabulaire.

*Arithmétique.*

Le programme d'arithmétique a une orientation nettement pratique. Intérêts composés. Annuités. Placements et amortissements. Notions très simples sur les effets de commerce. Monnaies étrangères (notions élémentaires). L'emploi des cahiers de documents commerciaux est recommandé.

*Comptabilité.*

Tenue des livres en partie simple (comptes personnels).

*Géométrie.*

Carré et extraction de la racine carrée ; théorème de Pythagore, problèmes en application. Corps tronqués : aire et volume (volume approximatif bien entendu, problèmes très simples et pratiques). Jaugeage des tonneaux.

*Dessin géométrique.*

Croquis cotés.

*Travaux manuels.*

Les travaux manuels doivent occuper une large place dans un programme de 4<sup>e</sup> année. Ils comprendront deux heures au moins de travail sur bois et, si possible, autant de travail sur fer. Ils n'ont pas pour but de commerçer l'apprentissage, mais de permettre de découvrir les aptitudes des élèves.

---

## **Cinématographes et dépôts de films.**

### **ARRÊTÉ**

**du 11 juillet 1933**

**modifiant les dispositions des articles 15 nouveau, 16 et 17  
de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes  
et les dépôts de films.**

---

**LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,**

**Vu le décret du Grand Conseil du 26 novembre 1913 concernant les cinématographes ;**

Vu le préavis du Département de justice et police,

*arrête :*

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 nouveau de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films, introduit par l'arrêté du 26 avril 1932, est modifié comme suit :

« Article 15 nouveau. — Le Département de justice et police et les municipalités sont compétents pour prononcer les interdictions prévues à l'article 14.

» Ces autorités ont également le droit de prescrire les mesures jugées utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre public, du respect de la morale et de la protection de l'enfance. Elles peuvent notamment ordonner la suppression de scènes, textes parlés ou écrits, publicité imprimée ou illustrée tombant sous le coup de l'article 14.

» Les interdictions, totales ou partielles, prononcées par les municipalités, doivent être immédiatement communiquées au Département de justice et police.

» Il y a recours au Conseil d'Etat. »

ART. 2. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16 nouveau. — Il est interdit d'admettre aux représentations cinématographiques des enfants âgés de moins de seize ans, même accompagnés.

» Dans certains cas spéciaux, le Département de justice et police et les municipalités peuvent étendre cette interdiction aux jeunes gens n'ayant pas dix-huit ans révolus.

» Les interdictions doivent être affichées, bien en vue du public, à l'entrée de tout établissement cinématographique.

» En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants, au même titre que celui qui exploite l'établissement.

» Sont exceptées des dispositions qui précèdent les représentations auxquelles les enfants peuvent être admis ensuite de décision expresse de l'autorité communale (voir article suivant). »

« Article 17 nouveau. — Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent être admis à des représentations cinématographiques ayant un caractère essentiellement instructif ou récréatif. La municipalité accorde l'autorisation après avoir, le cas échéant, consulté la Commission scolaire. Le programme intégral de la représentation devra être soumis suffisamment à l'avance à l'autorité communale qui se fera présenter les films sur l'écran, chaque fois que les circonstances l'indiqueront.

» Les jours et heures des représentations auxquelles les enfants peuvent être admis sont fixés par les municipalités.

» Il y a recours au Conseil d'Etat. »

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1933, abroge toutes dispositions contraires.

Le Département de justice et police est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juillet 1933.

*Pour le président :*

M. BUJARD. (L. S.)

*Pour le chancelier :*

H. DELACRÉTAZ, secrét.

---